



Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

---

## **NOTICE D'INFORMATION**

**Charte des Droits et Libertés de la Personne Majeure Protégée**

**Règlement de Fonctionnement**

---

**GERANTO SUD - BEZIERS**

191, rue Monte Cassino  
**34500 BEZIERS**  
Tél. : **04.67.11.23.23**  
Fax : **04.67.11.20.07**

**GERANTO SUD - MONTPELLIER**

834, avenue du Mas D'Argelliers  
**34070 MONTPELLIER**  
Tél. : **04.67.58.74.44**  
Fax : **04.67.58.74.56**

**GERANTO SUD – SETE**

103, quai d'Orient  
**34200 SETE**  
Tél. : **04.67.58.74.44**  
Fax : **04.67.18.24.58**

[www.gerantosud.fr](http://www.gerantosud.fr)



## Table des matières

### Notice d'information

Présentation du dispositif de protection juridique des majeurs .....	1
Les mesures de protection .....	3
Présentation de Géranto Sud .....	4
Ouverture et suivi de la mesure de protection .....	5
Vos droits .....	6
Vos obligations.....	7
Conditions de facturation .....	7
Nous trouver et nous contacter .....	8
Numéros utiles .....	9

### Annexes

Charte des Droits et Libertés de la Personne Majeure Protégée

Règlement de Fonctionnement



# NOTICE D' INFORMATION



## PRESENTATION DU DISPOSITIF DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

Loi du 5 Mars 2007 (articles 414 à 515)

**La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 a rénové le dispositif de protection juridique des majeurs.**

Toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une protection juridique, adaptée à son état et à sa situation.

Si une altération des facultés de la personne est médicalement constatée, le juge des tutelles peut décider qu'un régime de représentation (tutelle) ou d'assistance (curatelle) est nécessaire pour protéger les intérêts personnels et patrimoniaux de cette personne vulnérable.

Si une personne met sa santé ou sa sécurité en danger du fait de ses difficultés à gérer ses prestations sociales, une mesure d'accompagnement social personnalisé peut lui être proposée. Si cet accompagnement ne lui permet pas de gérer ses prestations sociales de façon autonome, le juge des tutelles pourra ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire en vue de rétablir cette situation.

### **1) La législation actuelle insiste sur la protection de la personne du majeur**

Cela implique que vous puissiez bénéficier d'une information complète et détaillée sur votre situation personnelle, les actes qui vous concernent, leurs effets, ainsi que les conséquences d'un refus de votre part.

La loi du 5 Mars 2007 prévoit également que les actes strictement personnels (reconnaissance d'un enfant, autorité parentale, consentement à l'adoption, testament,), ne supportent, quelque soit votre régime de protection, aucune représentation ni assistance. Vous seule(e) pourrez donc les accomplir.

En outre, les actes touchant à votre personne (choix de votre lieu de résidence, de vos fréquentations...) relèvent, dans la mesure où votre état le permet, de votre libre arbitre.

**2) La mesure de protection est prononcée pour une durée maximale de 5 ans** sur production d'un certificat médical circonstancié.

En régime de sauvegarde de justice la durée est plus courte : 1 an renouvelable une fois.

Au terme du délai fixé, le Juge des Tutelles doit décider de l'opportunité de renouveler, pour une durée qu'il détermine, la mesure. A défaut, elle est caduque de plein droit (prend fin d'elle-même).

### **3) Il existe, concernant certains biens, une protection renforcée**

- Ainsi, votre résidence principale, votre résidence secondaire, ainsi que les meubles qui les garnissent doivent être conservés aussi longtemps que possible dans votre patrimoine.  
Tout acte de disposition (vente, résiliation du bail de location) les concernant doit être autorisé par le Juge des Tutelles.

- Par ailleurs, vos objets personnels, vos souvenirs, ainsi qu'éventuellement le matériel qui vous serait nécessaire du fait d'un handicap ou de soins médicaux, doivent rester à votre disposition, y compris si vous étiez placé(e) en établissement.

#### **4) La mesure de protection s'adapte à l'évolution de votre situation**

Elle peut être renforcée, allégée ou levée par le Juge des Tutelles.

#### **5) La personne chargée de la mesure de protection rend compte de l'exécution de sa mission, par la transmission :**

- A vous-même, du compte de gestion (chaque année, ainsi qu'à l'échéance de la mesure).
- Au Juge des Tutelles, du compte de gestion et de rapports socio-éducatifs (chaque année, à l'échéance de la mesure, lors des demandes de mainlevée ou des interpellations du magistrat).

#### **6) En cas de conflit ou d'opposition d'intérêt avec votre Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

Le Juge des Tutelles tranche le litige, et le cas échéant désigne un mandataire ad' hoc (une tierce personne chargée d'intervenir en lieu et place du tuteur ou curateur pour un acte déterminé).

#### **7) Lorsque votre responsabilité pénale est engagée :**

Vous devez en **informer au plus vite** votre mandataire spécial et indiquer, aux services de police ainsi qu'au magistrat chargé de l'affaire, l'existence d'une mesure de protection juridique à votre profit. Vous bénéficierez ainsi de **droits renforcés** (assistance obligatoire d'un avocat, expertise médicale avant tout jugement de fond...).

## LES MESURES DE PROTECTION

*Indépendamment de ces dispositions, applicables quelque soit votre régime de protection, vous devez également prendre connaissance de certaines règles, détaillées ci-après, propres à votre situation (sauvegarde de justice, curatelle simple, curatelle renforcée, tutelle).*

### Les différentes mesures de protection sont :

#### **- La sauvegarde de justice est une mesure temporaire :**

Cette mesure peut être instituée préalablement à l'organisation d'un régime de protection durable ou mise en œuvre lorsque le juge constate que la personne "a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés" (art. 433). Elle implique donc la désignation d'un mandataire spécial.

Durée : 1 an maximum, renouvelable une fois.

#### **- La curatelle est un régime d'assistance :**

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts, grâce à l'assistance d'un curateur qui l'assiste ou le contrôle dans les actes de la vie civile. Elle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante pour la personne à protéger.

Le juge peut ordonner un régime de **curatelle renforcée** : le curateur perçoit alors les revenus de la personne protégée, règle les dépenses de celle-ci auprès des tiers, et lui reverse l'excédent.

Durée : 5 ans maximum, renouvelable.

#### **- La tutelle est un régime de représentation :**

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts, grâce à l'aide d'un tuteur qui peut la représenter de manière continue dans les actes de la vie civile.

Durée : 5 ans maximum, renouvelable.

#### **- La mesure d'accompagnement judiciaire :**

La mesure d'accompagnement judiciaire est une mesure par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.

Durée : 2 ans maximum, renouvelable une fois.

## PRESENTATION DE GERANTO SUD

**GERANTO SUD est une association Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs existante depuis 1992 et régie par la loi de 1901.**

- Création autorisée par la Préfecture de l'Hérault en date du 15/11/10 (arrêté N°2010/01/3235) pour une durée de 15 ans.

Sur mandat des Juges des Tutelles des tribunaux d'instance de Montpellier, Béziers, Sète et Narbonne, GERANTO SUD est habilitée à exercer toutes les mesures de protection juridique civiles : Sauvegarde de Justice, Curatelle, Tutelle, Mesure d'Accompagnement Judiciaire.

GERANTO SUD a souscrit des garanties en matière d'assurance et de responsabilité civile auprès de la MATMUT N° 340109001359D52.

### **ORGANISATION :**

- Le Conseil d'Administration définit la politique de l'association et veille à son application.
- Le Président représente l'association.
- Le Directeur applique la politique de l'association et dirige l'association.
- Les chefs de service sur chaque site (Béziers, Montpellier et Sète) garantissent la qualité du suivi des personnes placées sous mesure de protection.

***Les mesures de protection sont exercées par des Délégués à la Protection des Majeurs assistés de secrétaires et d'agents comptables.***

### ***Diplômes de référence :***

- Diplômes de conseillère en économie sociale et familiale,
- Diplômes universitaires (Licence ou Master en droit, en AES, ...),
- BTS Comptabilité,
- etc.

Tous les délégués à la protection des majeurs sont titulaires du Certificat National de Compétence.



## OUVERTURE ET SUIVI DE LA MESURE DE PROTECTION

### *L'ouverture de la mesure de protection :*

Dès réception de la décision du juge des tutelles, nous consultons votre dossier au greffe des tutelles, puis le chef de service le confie à un(e) délégué(e) à la Protection des Majeurs. Dans les 15 jours, le délégué vous contacte et la première rencontre se fait en présence du chef de service.

- Nous effectuons une analyse de votre patrimoine, de votre situation sociale et financière lors des premiers contacts avec vous-même et/ou votre famille,
- nous vous remettons la liste des documents à nous fournir pour la mise en place de la mesure,
- nous informons de l'ouverture de la mesure de protection les organismes bancaires, vos prestataires, les créanciers et débiteurs

Un **budget** mensuel prévisionnel équilibré est établi avec vous **dans le délai de 1 mois** sous réserve de l'obtention des documents nécessaires à son élaboration.

Dans les 3 mois qui suivent la nomination de Géranto Sud, le délégué élabore avec vous un **Document Individuel de Protection du Majeur (DIPM)** qui définira les objectifs et la nature de votre mandat de protection, dans le respect du projet de service de l'association, et réalisera **l'inventaire de votre patrimoine** (mobilier, objets de valeur, biens immobiliers, avoirs bancaires, dettes).

### *Le suivi de la mesure de protection :*

- Géranto Sud assure la protection de votre personne et de vos biens que votre état ou votre situation rend nécessaire. Géranto Sud agit toujours dans votre intérêt et favorise, dans la mesure du possible, votre autonomie.
- Le Délégué est le garant du suivi de votre projet d'accompagnement individualisé tel que défini dans votre Document Individuel de Protection du Majeur. Il peut aussi vous orienter vers d'autres professionnels plus spécialisés.
- Le délégué effectue des **visites à votre domicile**, assure chaque semaine des **permanences d'accueil physique (sur rendez-vous) et téléphonique**.

Chaque délégué est remplacé lors de ses absences (congs, maladie,) par un autre délégué du service.

### Pour les mesures qui impliquent une gestion de vos revenus :

- Géranto Sud perçoit vos revenus sur un compte ouvert à votre nom et le délégué **règle vos factures** courantes (loyer, EDF, eau, assurances,), les factures exceptionnelles si votre budget le permet, épargne les sommes nécessaires au paiement des dépenses futures, et vous verse votre argent de vie courante sur un compte laissé à votre disposition.
- Le délégué est en charge de la **gestion administrative** de votre dossier mais, en accord avec lui, vous pouvez continuer à effectuer certaines démarches.

- Vous recevez tous les mois le **relevé de votre compte bancaire courant** et tous les ans, **un compte rendu annuel de gestion** après quitus du greffier en chef. Cette procédure permet d'assurer une totale transparence de notre gestion.

#### ***Le contrôle du juge des tutelles :***

- Dans les 3 mois qui suivent sa nomination, Géranto Sud adresse au juge des tutelles **l'inventaire de votre patrimoine et votre budget annuel prévisionnel**.
- GERANTO SUD rend compte régulièrement de l'exercice de la mesure au Juge des Tutelles, tant d'un point de vue patrimonial que de la protection de votre personne : tous les ans, à l'échéance de la mesure et lors des demandes de mainlevée ou des interpellations du magistrat.
- GERANTO SUD adresse tous les ans un **compte-rendu de gestion** au Greffier en Chef accompagné d'un grand livre comptable, d'une copie des relevés de tous vos comptes bancaires et de toutes les factures acquittées à caractère exceptionnel.

### **VOS DROITS**

Géranto Sud s'engage à respecter, lors de la communication des documents, informations et données vous concernant, les lois et réglementations en vigueur, l'obligation de confidentialité des informations, les préconisations prévues par la **charte des droits et libertés de la personne majeure protégée**, annexée à ce livret, et des décisions du juge.

#### **Droits des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel :**

Les données vous concernant seront traitées dans les conditions fixées par la loi Informatique et Libertés du 06/01/78 modifiée. Vous disposez d'un droit à l'information, d'un droit d'accès et de rectification de vos données, ainsi que d'un droit d'opposition, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives vous concernant, dans les conditions fixées par la loi précitée.

#### **Voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires :**

En cas de réclamation, de non respect de vos droits, vous pouvez contacter le Chef de service, le Directeur de l'association, le Président de l'association et en dernier ressort, le Juge des Tutelles.

#### **Recours à la personne qualifiée :**

Si vous considérez, au cours de l'exécution de votre mandat de protection, que malgré vos tentatives de faire valoir vos droits et libertés, vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez faire appel à une des **personnes qualifiées** mentionnées à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles et dont la liste est annexée à la présente.

#### **Participation à la vie du service :**

Vous serez consulté tous les ans sur l'organisation et le fonctionnement du service au cours **d'enquêtes de satisfaction**.

Notre projet de service sera élaboré avec vous au cours de **groupes d'expression et/ou d'enquêtes de satisfaction** organisés annuellement.

## VOS OBLIGATIONS

Dès le début de votre mise sous protection, vous êtes soumis aux devoirs et obligations définis dans le règlement de fonctionnement, remis avec ce livret.

## CONDITIONS DE FACTURATION

Votre mesure de protection a un coût dont le prélèvement est effectué sur votre compte bancaire par douzième tous les mois à terme échu sur la base du montant annuel des ressources dont vous avez bénéficié l'année précédente (Décret n° 2008-1554 du 31 décembre 2008).

**Les ressources prises en compte dans le calcul de votre participation sont :** l'ensemble des revenus déclarables à l'administration fiscale, les intérêts des capitaux placés, les prestations sociales (allocation adulte handicapé et compléments, revenu de solidarité active, revenu minimum d'insertion), les rentes viagères, les biens non productifs de revenu (50% de la valeur locative des immeubles bâtis, 80% de la valeur locative des immeubles non bâtis, 3% du montant des capitaux à l'exception des livrets et des comptes d'épargne).

**Les ressources exclues sont :** les prestations familiales, l'allocation de logement social, l'aide personnalisée au logement, l'allocation compensatrice de tierce personne, la prestation de compensation du handicap, l'allocation représentative de services ménagers, les allocations de secours temporaires et produits exceptionnels, la prime pour l'emploi et l'allocation personnalisée d'autonomie.

Le pourcentage prélevé est fonction du niveau de vos ressources. Les taux de votre participation sont applicables sur trois tranches de revenus, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Tranche de revenus annuels	Taux de prélèvements
Inférieur ou égal au montant de l'AAH	Exonération
Supérieure à l'AAH et inférieure ou égale au SMIC brut	7%
Supérieure au SMIC brut et inférieure ou égale au SMIC brut majoré de 150%	15%
Supérieure au SMIC brut majoré de 150% et inférieure ou égale à 6 fois le SMIC brut	2%

Un ajustement du montant de la participation due, compte tenu du montant des ressources perçues pendant l'année du versement de cette participation, est effectué au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant.

Le préfet peut accorder, à titre exceptionnel, temporaire et non renouvelable, une exonération d'une partie ou de l'ensemble de votre participation, en raison de difficultés particulières liées à l'existence de dettes que vous auriez contractées avant l'ouverture de votre mesure de protection juridique ou à la nécessité de faire face à des dépenses impératives.



**GERANTO SUD**  
**Ressort du Tribunal de Montpellier**  
**834, avenue du Mas d'Argelliers**  
**34070 Montpellier**  
**Tél : 04.67.58.74.44**  
**Fax : 04.67.58.74.56**

**Horaires d'ouverture :**  
**(permanences sur rendez-vous)**  
**Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de**  
**14h00 à 16h30**

**Accès : Bus ligne 16 – Arrêt Saporta**  
**Tramway : ligne 4 – Arrêt Garcia Lorca**



**GERANTO SUD**  
**Ressort du Tribunal de Béziers**  
**191, rue Monte Cassino**  
**34500 Béziers**  
**Tél : 04.67.11.23.23**  
**Fax : 04.67.11.20.07**

**Horaires d'ouverture :**  
**(permanences sur rendez-vous)**  
**Du lundi au Vendredi de 9h00 à 12h00 et de**  
**14h00 à 16h30**

**Accès : Bus ligne 10 – arrêt Monte Cassino**  
**( Direction la Maison de retraite la Méridienne)**



**GERANTO SUD**  
**Ressort du Tribunal de Sète**  
**103, Quai d'Orient**  
**34200 Sète**  
**Tèl : 04.67.58.74.44**  
**Fax : 04.67.18.24.58**

**Horaires d'Ouverture :**  
**(permanences sur Rendez-vous)**  
**Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00**  
**et de 14h00 à 16h30**

**Accès : Bus ligne 6 – Arrêt gare Orsetti**

## *Numéros Utiles*

### *Tribunaux d'instance – Juge des Tutelles*

**Tribunal d'instance de Montpellier**  
9, rue de Tarragone  
CS 29029  
34965 Montpellier Cedex  
Tél : 04.34.08.31.42  
Fax : 04.34.08.31.80

**Tribunal d'instance de Béziers**  
Place de la Révolution  
BP 604 – 34500 Béziers  
Tél : 04 .67. 49.60.93  
Fax : 04 .67 .49.60.94

**Tribunal d'instance de Sète**  
17 rue Lacan  
34200 SETE  
Tél : 04. 67 .18 .61 .00  
Fax : 04. 67 .74 .50 .49

### *Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)*

**Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)**  
34086 Montpellier cedex 04  
59 av. de Fès - BP 7353  
Tel : 08.10.81.10.59

**Antenne de Béziers**  
6, rue de Montmorency  
34500 Béziers  
Tél. : 04 67 49 29 91

### *Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)*

**CPAM Montpellier**  
29 cours Gambetta  
34934 Montpellier cedex 9  
Tel : 36.46 (N° unique)  
[www.montpellier.ameli.fr](http://www.montpellier.ameli.fr)

**CPAM Béziers**  
Place Général de Gaulle -BP 743  
34523 Béziers Cedex  
Tél : 0 820 904 170  
Fax : 04 67 49 72 49

### *Caisse d'Allocations Familiales (CAF)*

**CAF de Montpellier**  
139, avenue de Lodève  
34943 Montpellier Cedex 9  
Tél : 0 820 25 34 20

**CAF de Béziers**  
BP 170  
34503 Béziers Cedex  
Tél : 0820 25 34 20

*Numéro national contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées :*

**3977**

# **Charte des Droits et Libertés de la Personne Majeure**

**Protégée.**

**GÉRANTO**



*Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens. La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.*

## **Article 1er : Respect des libertés individuelles et des droits civiques**

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne. Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

## **Article 2: Non-discrimination**

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de son origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

## **Article 3 : Respect de la dignité de la personne et de son intégrité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé. Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

## **Article 4 : Liberté des relations personnelles**

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

## **Article 5 : Droit au respect des liens familiaux**

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

## **Article 6 : Droit à l'information**

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur : - La procédure de mise sous protection,

- Les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;
- Le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

## **Article 7 : Droit à l'autonomie**

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ».

Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

## **Article 8 : Droit à la protection du logement et des objets personnels**

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. »

## **Article 9 : Consentement éclairé et participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique

- le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

## **Article 10 : Droit à une intervention personnalisée**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

## **Article 11 : Droit à l'accès aux soins**

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

## **Article 12 : Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne**

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement ».

## **Article 13 : Confidentialité des informations**

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.



# **Règlement de Fonctionnement**

**Service Mandataire Judiciaire à la Protection  
des Majeurs**

**GÉRANTO**

**SUD**

*Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions du décret N°2008-1504 du 30 décembre 2008. Il définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement de la protection juridique des personnes majeures dans le respect des droits et libertés de chacun. Il est établi pour une durée de cinq ans et révisable chaque fois que nécessaire.*

## **DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS**

### **1- GARANTIE DES DROITS DE LA PERSONNE PROTEGEE :**

Le Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs GERANTO SUD garantit l'exercice des droits énoncés dans la loi du 02 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs :

- 1.1 Une notice d'information est remise à chaque personne protégée. Elle précise les modalités générales de mise en œuvre et de fonctionnement de la mesure de protection juridique.
- 1.2 L'exercice de la mesure de protection est assuré dans le respect de la charte des droits et libertés de la personne protégée (annexe 4 du décret du 31 décembre 2008 relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs). Ce document est remis à la personne protégée par le mandataire en charge de son suivi. Il est affiché dans les locaux du service.
- 1.3 Dans les trois mois suivants la réception de la notification de la mesure de protection, le délégué à la protection des majeurs en charge de la mesure de protection établit avec la personne protégée un Document Individuel de Protection du Majeur (DIPM).
- 1.4 L'association GERANTO SUD associe la personne protégée, ou un membre de son entourage, à l'organisation et au fonctionnement du service par le biais de groupes d'expression, d'enquêtes de satisfaction ou autre mode d'expression.

### **2- ACCES AU DOSSIER :**

La personne protégée est associée, autant que possible, aux décisions qui la concernent. Elle peut avoir accès à son dossier et à toute information relative à la gestion de la mesure de protection la concernant après sollicitation, par écrit si possible, d'une rencontre avec la Direction du service. La consultation de son dossier par toute autre personne n'est possible qu'avec son accord et celui de la Direction. Le cas échéant, l'accord du Juge des Tutelles peut être requis.

### **3- RECOURS - MEDIATION :**

En cas de difficulté relationnelle avec le délégué à la protection des majeurs, de contestation ou de réclamation à propos de la gestion de la mesure, la personne protégée peut faire appel à la médiation de la Direction du service, du Juge des Tutelles ou de toute personne compétente pour la conseiller ou l'aider à faire valoir ses droits. Elle a la possibilité de se faire assister par un avocat si elle désire faire appel de la décision ou entamer des procédures judiciaires.

### **4- RESPECT DES ACTES STRICTEMENT PERSONNELS :**

Conformément à l'article 458 du Code Civil, certains actes sont strictement personnels et sont accomplis par la personne protégée sans l'assistance ou la représentation du mandataire judiciaire : « *déclaration de naissance et reconnaissance d'un enfant, actes de l'autorité parentale relatifs à la personne de l'enfant, déclaration du choix et du changement de nom de l'enfant, consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant* ».

#### **4- DEROULEMENT DE LA MESURE:**

La personne protégée collabore à la mise en œuvre de la mesure de protection :

- 5.1 Lors de la mise en place de la mesure, et pendant la durée du mandat, la personne protégée remet au délégué à la protection des majeurs l'ensemble des informations et documents administratifs, juridiques et bancaires nécessaires à la gestion de la mesure de protection qui la concerne. Selon la nature de la mesure, les moyens de paiement sont remis au mandataire judiciaire à la protection des majeurs.
- 5.2 La personne protégée autorise la réalisation d'un inventaire de son patrimoine. Celui-ci est réalisé conformément à la loi, dans un délai de trois mois à réception de la notification de la mesure, par un professionnel assermenté (commissaire-priseur...) ou par le délégué à la protection des majeurs en présence de deux témoins proposés par la personne protégée.
- 5.3 La personne protégée participe au financement de la mesure de protection en fonction de ses revenus et selon des modalités précisées dans le Document Individuel de Protection du Majeur (DIPM).
- 5.4 La personne protégée s'engage à respecter les décisions judiciaires et les termes du DIPM.

### **DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE DANS LE CADRE DE SA MISSION**

#### **1- GESTION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE :**

- 1.1 Le Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs GERANTO SUD assure une mission d'assistance ou une mission de représentation de la personne protégée conformément à l'ordonnance du Juge des Tutelles. Il lui rend compte de sa gestion et des actes accomplis dans le cadre du mandat.
- 1.2 Le service reçoit tous les courriers administratifs et bancaires nécessaires à la gestion de la mesure de protection.
- 1.3 Le service perçoit les ressources de la personne protégée sur un compte individuel au nom de la personne et assure le paiement de ses charges.
- 1.4 Le service établit un budget prévisionnel de la personne protégée conforme à ses ressources et charges. Le budget est communiqué à la personne protégée et au Juge des Tutelles.

#### **2- COMPTE BANCAIRE :**

Le service garantit, chaque fois que possible, le maintien des comptes bancaires de la personne protégée auprès de l'organisme bancaire de son choix. Tout changement d'organisme bancaire se fait dans son intérêt, avec son accord ou, le cas échéant, avec l'accord du Juge des Tutelles. La personne protégée reçoit chaque mois le relevé de son compte bancaire.

#### **3- RENCONTRE AVEC LA PERSONNE PROTEGEE :**

- 3.1 Le délégué à la protection des majeurs en charge de la gestion de la mesure de protection rencontre régulièrement la personne protégée. Les rencontres se font sur rendez-vous, au domicile de la personne protégée ou au Service d'Aide aux Majeurs Protégés. En cas de difficulté, à la demande de la Direction, le rendez-vous peut se tenir dans un autre lieu.
- 3.2 Le délégué à la protection des majeurs en charge de la mesure de protection assure des permanences d'accueil physique et téléphonique. Les plages horaires de ces permanences sont communiquées à la personne protégée.
- 3.3 En dehors des rendez-vous fixés et des permanences téléphoniques, le secrétariat n'assurera qu'un accueil téléphonique et physique pendant les horaires d'ouverture du service de 9H-12H et de 14H à 16H30.

#### **4- RESPECT DU DOMICILE DE LA PERSONNE :**

- 4.1 Le service garantit le respect du choix du lieu de résidence et le domicile de la personne protégée. En accord avec la personne protégée, le service peut détenir un double des clés du domicile.
- 4.2 En cas d'urgence ou de difficultés, et si possible en accord avec la personne protégée, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut accéder au logement avec l'accord de la Direction et en présence d'un autre intervenant

#### **5- COMMUNICATION DES INFORMATIONS CONCERNANT LA PERSONNE :**

- 5.1 La personne protégée est régulièrement informée de la gestion de la mesure de protection, des décisions et actes qui la concernent. Elle est également informée des conséquences d'un refus de sa part.
- 5.2 Le délégué à la protection des majeurs assure la gestion de la mesure de protection et l'accompagnement de la personne protégée dans le cadre d'un travail partenarial avec le réseau des professionnels du sanitaire, du social, du médico-social, du juridique et du judiciaire. Il partage les informations concernant la personne protégée avec ces différents acteurs, dans l'intérêt de celle-ci et dans les limites du secret et de la discrétion professionnels. Toutefois, le délégué à la protection des majeurs ne se substitue pas aux autres partenaires concernant les informations relatives à leur champ de compétences.

#### **6- PROTECTION DE LA SANTE ET SECURITE :**

Le consentement de la personne est recherché au maximum. Cependant, afin de protéger sa santé et sa sécurité, dans le respect de la charte des droits et libertés, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut solliciter les secours, forces de l'ordre, rechercher un avis médical en vue d'une hospitalisation.

### **REGLES DE CONDUITE**

#### **RESPECT DU CADRE D'INTERVENTION :**

1. Dans le cadre de ses relations et de la gestion de la mesure de protection, la personne protégée est tenue de respecter les membres du personnel.
2. Dans le cadre de visites à domicile, la personne protégée organise des conditions d'accueil respectueuses des intervenants.
3. Lorsqu'elle est reçue dans les locaux du service, la personne protégée doit respecter toute personne présente ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité :
  - ne pas dégrader les locaux et équipements du service,
  - ne pas introduire dans les locaux de l'alcool ou des produits illicites,
  - ne pas se présenter en état d'ébriété,
  - ne pas fumer dans les locaux conformément à la législation en vigueur.
4. Le service se réserve le droit d'interrompre tout entretien en cas de comportement inadapté de la personne protégée. La Direction et le Juge des Tutelles sont systématiquement informés des actes d'incivilités graves et des situations qui entravent le déroulement normal de la mesure de protection.
5. Le service se réserve le droit de faire intervenir les forces de l'ordre en cas de comportement inadapté et d'engager des poursuites judiciaires en cas de faits de violence sur autrui.



MES RENDEZ-VOUS AVEC MON DELEGUE

Rendez - vous : Lun - Mar - Mer - Jeu - Ven  
Le :  /  à  h.

Rendez - vous : Lun - Mar - Mer - Jeu - Ven  
Le :  /  à  h.

Rendez - vous : Lun - Mar - Mer - Jeu - Ven  
Le :  /  à  h.

Rendez - vous : Lun - Mar - Mer - Jeu - Ven  
Le :  /  à  h.

Rendez - vous : Lun - Mar - Mer - Jeu - Ven  
Le :  /  à  h.

Rendez - vous : Lun - Mar - Mer - Jeu - Ven  
Le :  /  à  h.

Rendez - vous : Lun - Mar - Mer - Jeu - Ven  
Le :  /  à  h.

Rendez - vous : Lun - Mar - Mer - Jeu - Ven  
Le :  /  à  h.

Rendez - vous : Lun - Mar - Mer - Jeu - Ven  
Le :  /  à  h.

Rendez - vous : Lun - Mar - Mer - Jeu - Ven  
Le :  /  à  h.

Rendez - vous : Lun - Mar - Mer - Jeu - Ven  
Le :  /  à  h.

Rendez - vous : Lun - Mar - Mer - Jeu - Ven  
Le :  /  à  h.

Rendez - vous : Lun - Mar - Mer - Jeu - Ven  
Le :  /  à  h.

Rendez - vous : Lun - Mar - Mer - Jeu - Ven  
Le :  /  à  h.

Rendez - vous : Lun - Mar - Mer - Jeu - Ven  
Le :  /  à  h.

Rendez - vous : Lun - Mar - Mer - Jeu - Ven  
Le :  /  à  h.

Rendez - vous : Lun - Mar - Mer - Jeu - Ven  
Le :  /  à  h.

Rendez - vous : Lun - Mar - Mer - Jeu - Ven  
Le :  /  à  h.





**MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS**